

Sainte-Foy, le 16 août 1965.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT "1040"

(Règlement "1040" amendant les articles 9 et 32 du règlement de Zonage V-267 et annulant partie de la Zone R-D 13 pour créer une nouvelle Zone R-C).

Il est proposé par M. l'échevin

Jean Duchaine;

Et résolu que le règlement "1040" est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit, à savoir:

1- L'article 9 du règlement de Zonage V-267 est de nouveau amendé en y ajoutant les paragraphes suivants:

Une partie de la Zone R-D 13, comprenant le lot 214-87, est annulée et remplacée par une nouvelle Zone R-C.

Cette nouvelle Zone R-C-39 est bornée au nord-est par la rue Duchesneau, au nord-ouest par la rue étant le lot 214-76, au sud-est par le lot 214-244 et au sud-ouest par la ligne séparative des lots 214 et 216.

2- L'article 32 du règlement de Zonage V-267 est de nouveau amendé en y ajoutant les paragraphes suivants:

Dans la Zone R-C 39 seront aussi permises les habitations d'un maximum de deux (2) étages, de caractère unifamilial et contigu et sujettes à la réglementation suivante:

La largeur minimum des habitations pourra être de seize (16) pieds et la longueur d'un bâtiment pourra comprendre un maximum de dix (10) unités. La cour arrière doit avoir une superficie d'au moins quatre cents pieds carrés (400 p.c.). L'isolement latéral des bâtiments doit être au moins égal à leur hauteur. Les garages ou espaces de stationnement ne peuvent être localisés à l'arrière des bâtiments mais pourront être localisés de telle façon qu'ils soient communs à plusieurs propriétés.

La superficie de plancher ne peut être inférieure à mille pieds carrés (1000 p.c.). Les poubelles doivent être remises dans des constructions à cette fin et ces constructions doivent être en harmonie de forme et de couleur avec ces habitations. La largeur minimum d'un terrain pourra être de seize (16) pieds.

3- Le plan de zonage annexé au présent règlement est amendé en conséquence.

4- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Noël Carter,
Maire.


Noël Perron,
Greffier.

Zones contiguas

C-A 13

P-22

R-D 41

R-A 48

R-C 35

P-35

P-34

Zone amendée R-D 13

REGLEMENT " 1040 "

AVIS PUBLIC

Avis public est par les présentes donné que lors de la séance du 16 août 1965, le Conseil a adopté son règlement "1040"; amendant les articles 9 et 32 du règlement de Zonage V-267 et annulant partie de la Zone R-D 13, comprenant le lot 214-87, pour créer une nouvelle Zone R-C, et permettre la construction d'habitations d'un maximum de deux étages, de caractère unifamilial et contigu. Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 9ième jour du mois de septembre 1965.

Qu'une copie a été déposée au bureau du soussigné ou tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que le dit règlement sera en force conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 5ième jour du mois d'octobre 1965.

Noel Perron, avocat
Greffier de la Cité.

Cet avis a été publié dans le journal Le Banlieusard
le 7 octobre 1965, conformément à la Loi.

